

**Veillez répondre aux questions suivantes (6 points) :**

- 1) Madame X qui habite Lyon voudrait intenter une action en justice contre une société de vente par correspondance, dont le siège social est à Paris, lui ayant adressé de nombreux courriers selon lesquels elle aurait gagné 100 000 euros à un concours. Quelle est la compétence territoriale et la compétence d'attribution ?
- 2) Un jugement est rendu le 18 septembre 1997 et n'est pas notifié. Un appel est formé le 19 janvier 1998 mais il est déclaré irrecevable pour vice de forme. Un second appel est interjeté le 20 juin 2001. Est-il recevable ?
- 3) Les dispositions des articles 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile qui prescrivent à peine de nullité du jugement que le visa des conclusions indique leur date s'appliquent t-elles si les parties ont procédé chacun à un seul dépôt ?
- 4) Mme Z saisit le juge par requête afin d'obtenir une ordonnance l'autorisant à faire dresser un constat d'adultère commis par son gendre. A t-elle un intérêt à agir ?
- 5) Le juge peut-il soulever d'office une fin de non-recevoir pour absence de lien suffisant entre une demande reconventionnelle et la prétention originaire ?
- 6) M. Y assigne par un acte qui mentionne une date correspondant à un jour férié. L'assignation est-elle nulle ?

**Commentez cette citation de Jean Carbonnier (6 points) :**

« Couramment, on reporte sur les juges l'honneur des bonnes jurisprudences. Ils n'y sont point étrangers. Mais, fréquemment, ils se contentent de reprendre en style de jugement le raisonnement de droit que l'un des deux avocats avait exposé dans ses conclusions : l'œuvre est commune ».

**Commentez cet attendu de principe de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 22 mars 2006 (8 points) :**

« Justifie légalement sa décision de débouter l'appelant de sa demande tendant au rejet des conclusions et pièces signifiées par l'intimée trois jours avant l'ordonnance de clôture la cour d'appel qui constate souverainement que ces conclusions et pièces ont été déposées en temps utile au sens des articles 15 et 135 du nouveau Code de procédure civile ».

Document autorisé : le Code de procédure civile